



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 27 MARS 2026

Date de la convocation : 23 février 2026

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : DE REDON Louis, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. De REDON, Maire, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mme JARDEL, M. THEODON, Mme LE BIHAN, M. VILLEMONT, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoint au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, Mme FAISANT, M. GUILLEMOZ, Mme VALY, M. RAVIER, Mmes WEISS, LE NAHON, LEWAZEWSKI, M. GOULET, Mme AMARD, MM. KAJSA, LUCAS, Mme AUZIER, M. CORBEAU, Mme BRAQUEVILLE, M. LAMBERT, M. LORGEUX, Mme DEGRAIS, M. HARNOIS, Mme ROGER, M. BAUDAT, Mme ESCAMEZ, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

EXCUSÉS : M. NAUDION, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme JEANBLANC, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**DETERMINATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX -
N°26/03 - 09**

Madame LE BIHAN, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- L'article L.2123-18-1 relatif à la prise en charge des frais de déplacement engagés par les élus municipaux dans l'exercice de leur mandat ;
- L'article R.2123-22, relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement des élus, selon les règles applicables aux personnels civils de l'État ;
- L'article L.2123-19, relatif aux indemnités pour frais de représentation du maire et aux remboursements liés à l'exercice du mandat ;
- Les articles L.2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des élus municipaux ;
- La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local.

Les élus municipaux peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de leur mandat. L'exercice des fonctions implique également, pour le Maire, la prise en charge de dépenses de représentation. Par ailleurs, la formation constitue une obligation réglementaire et une condition essentielle à l'exercice des mandats locaux.

Il est ainsi proposé de mettre en place les dispositifs suivants :

I – FRAIS DE DÉPLACEMENT ET FRAIS DE REPRÉSENTATION

1. Frais de déplacement

Certains élus doivent se déplacer hors du territoire communal pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune.

.../...



Conformément aux articles L.2123-18-1 et R.2123-22 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, de la prise en charge :

- Des frais de transport au réel ;
- Des frais de séjour au forfait, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, applicable aux personnels civils de l'État.

Il est proposé d'autoriser le maire à procéder au remboursement de ces frais pour les élus concernés.

2. Frais de représentation

Conformément à l'article L.2123-19 du CGCT, le Conseil municipal peut attribuer au Maire des indemnités destinées à couvrir les dépenses engagées dans l'intérêt de la commune, notamment celles liées aux réceptions et manifestations officielles.

Il est proposé d'inscrire au budget de l'exercice une enveloppe de 5 000 €, avec un remboursement des frais réels sur présentation de justificatifs.

II – FORMATION DES ÉLUS

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, ainsi que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, renforcent le droit à la formation des élus locaux, codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2123-12 et suivants.

Les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le Conseil doit se prononcer sur les modalités d'exercice de ce droit et déterminer les orientations ainsi que les crédits nécessaires.

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. Toutefois, leur montant ne peut dépasser 20 % du total des indemnités de fonction allouées aux élus.

Ces dépenses couvrent :

- Le coût pédagogique de la formation ;
- Les frais de déplacement ;
- Les frais d'enseignement ;
- La compensation des pertes de revenus éventuellement justifiées par l'élu.

Il est proposé :

- De fixer les dépenses de formation, par an, à 2 % du montant total des indemnités de fonction,
- D'approuver le règlement intérieur relatif à la formation des élus, annexé à la présente délibération.



Je vous propose d'en délibérer et :

- D'approuver le remboursement des frais de déplacement des élus selon les modalités exposées ;
- D'inscrire au budget 5 000 € au titre des frais de représentation du maire et d'adopter le régime du remboursement des frais réels sur justificatifs ;
- De fixer les dépenses annuelles de formation des élus à 4 434,40 € et d'approuver le règlement intérieur correspondant, annexé à la présente délibération.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (26 pour, 6 abstentions : M. LORGEUX, Mme DEGRAIS, M. HARNOIS, Mme ROGER, M. BAUDAT et Mme ESCAMEZ, et 1 contre : Mme FAISANT), adopte les propositions de son rapporteur.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

01 AVR. 2026

Mis en ligne sur le site internet le

01 AVR. 2026

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint,

Le secrétaire,

Claude NAUDION



Antoine CORBEAU